



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

Dossier n° 183-2022 MD

Marseille, le **21 FEV. 2023**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de
Monsieur CALVIÈRE William concernant la culture de type graminées par voie d'irrigation
gravitaire au sein de la réserve naturelle des Coussouls de Crau
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310)**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7 ;

VU l'article L.332-9 du code de l'environnement relatif aux modifications de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle ;

VU le décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône), en particulier les articles 1 à 2 définissant la délimitation cadastrale de la réserve naturelle ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur CALVIÈRE William, Mas du Luquier, route du Vallon-13310 Saint Martin de Crau, par courrier en date du 16 août 2022, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du cabinet d'avocat DEBEAURAIN et associés représentant Monsieur CALVIÈRE William, formulées par courrier en date du 13 septembre 2022, expliquant que la parcelle acquise par ce dernier en 2003 était déjà irriguée par voie gravitaire, avant qu'il n'en devienne propriétaire et que la culture de foin de Crau n'entraîne pas d'atteinte au pouding ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 mars 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté la culture de graminées par voie d'irrigation gravitaire sur la parcelle n°5051, section 0C, commune de Saint Martin de Crau (anciennement parcelle 4256, section C9), située en zone A de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

CONSIDÉRANT l'article 10 du décret susvisé, prescrivant que les cultures de graminées à l'irrigation gravitaire peuvent être autorisées en application de l'article L 332-9 du code de l'environnement, sur les parcelles ayant disposé d'un réseau d'irrigation gravitaire ;

CONSIDÉRANT que la culture de graminée dont l'activité a été constatée le 17 mars 2022 relève du régime de l'article L.332-9 du code de l'environnement pour les autorisations dérogatoires de travaux dans les réserves naturelles ;

CONSIDERANT que Monsieur CALVIERE William n'a pas été en mesure de présenter, dans le cadre de la phase contradictoire de l'article L 171-6 du code de l'environnement, une autorisation spéciale prévue par l'article L 332-9 du code de l'environnement lui permettant d'exercer la culture par irrigation gravitaire sur la parcelle n°5051, section 0C, commune de Saint Martin de Crau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur CALVIERE William de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur CALVIERE William, Mas du Luquier, route du Vallon-13310 Saint Martin de Crau, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant en préfecture dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation dérogatoire conforme aux dispositions de l'article R 332-24 du code de l'environnement en vue de continuer la culture par voie d'irrigation gravitaire sur la parcelle n°5051, section 0C, commune de Saint Martin de Crau,

2°) soit une remise en état des lieux de cette parcelle, conforme aux dispositions de l'article R 332-24 du code de l'environnement, précédée d'un dépôt en préfecture d'un dossier explicatif, détaillant la nature de la remise en état.

Monsieur CALVIERE William est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise en état effective des lieux.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre de Monsieur CALVIERE William, comme prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CALVIERE William et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Madame la Sous-préfète d'Arles,
- Madame la Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE